

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

1. **Référence :** Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie, page 4

**Préambule :**

*« Compte tenu du maintien du gel tarifaire jusqu'en 2004, le Distributeur désire récupérer, dans tout tarif, redevance ou charge applicable à la distribution de l'électricité qui sera éventuellement fixé par la Régie, les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économie d'énergie; »*

**Demandes :**

- Q1.1 Veuillez préciser les motifs pour lesquels Hydro-Québec demande la création d'un compte de frais reportés.

**R1.1 L'établissement d'un compte de frais reportés et l'amortissement subséquent des montants qui y auront été inscrits permettront le recouvrement approprié des coûts des activités en efficacité énergétique.**

**À cet égard d'ailleurs, le *Plan stratégique 2002-2006* d'Hydro-Québec exprime la préoccupation de l'entreprise quant au recouvrement nécessaire des montants additionnels alloués à certaines activités exerçant une pression à la hausse sur ses coûts et à la nécessité d'avoir recours à un compte de frais reportés<sup>1</sup>. Dans ce même plan, l'enfouissement du réseau, l'adoption de nouveaux systèmes d'information commerciale et l'efficacité énergétique constituent des exemples de telles activités qui devront faire l'objet d'un examen particulier par la Régie de l'énergie<sup>2</sup>.**

**Le choix de ce traitement, comparable à celui souvent utilisé par d'autres distributeurs d'énergie en**

---

<sup>1</sup> *Plan stratégique 2002-2006* d'Hydro-Québec, Stratégie 1.1, p. 40.

<sup>2</sup> *Plan stratégique 2002-2006* d'Hydro-Québec, Stratégie 2.3, pp. 53-54.

semblables circonstances<sup>3</sup>, reflète également le degré élevé d'incertitude qui entoure les efforts qui seront exigés du Distributeur dans la réalisation des mesures d'économies d'énergie.

Finalement, compte tenu de l'impact des nouvelles mesures d'économies d'énergie dans le plan d'approvisionnement proposé 2002-2011 par le Distributeur<sup>4</sup> et de l'intérêt manifesté par de nombreux intervenants à ce sujet, ce traitement permettra d'amorcer rapidement la mise en place des mesures d'économies d'énergie qui seront approuvées par la Régie de l'énergie et d'assurer un meilleur suivi de leurs coûts.

Q1.2 Veuillez détailler la nature des frais que le distributeur prévoit inclure au compte de frais reportés, en précisant l'ordre de grandeur de ces frais.

**R1.2 Le Distributeur prévoit inclure dans le compte de frais reportés l'intégralité des coûts de toute nature qu'il aura encourus aux fins de la mise en place de mesures d'économies d'énergie, lesquels n'existeraient pas en l'absence de celles-ci.**

À titre illustratif et non exhaustif puisque le choix de ces mesures n'a pas encore eu lieu, ces frais devraient représenter les coûts relatifs à la tenue de séances d'information et d'échange, les frais d'intervenants et d'audience, les activités d'acquisition de connaissance, de recherche technique et d'analyse de concepts, de stratégies et de modèles opérationnels, les coûts de commercialisation directs et indirects associés à des programmes, incluant les subventions aux clients, les redevances ou les contributions à des partenaires gouvernementaux<sup>5</sup> ou autres, les bancs d'essai ou les

---

<sup>3</sup> Voir la réponse à votre question 2.2 suivante.

<sup>4</sup> *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur* (R-3470-2001) déposée le 25 octobre 2001, pièce HQD-2, Document 1, section 2.2, pp. 15-20..

<sup>5</sup> Par exemple, l'article 29 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* prévoit que le gouvernement peut exiger du Distributeur une contribution dans le cadre d'un programme spécial d'efficacité énergétique établi par le gouvernement, selon les conditions qu'il détermine.

projets pilotes, l'évaluation de résultats, les coûts relatifs à l'administration et au financement, ainsi qu'une compensation pour les pertes de revenus du Distributeur.

Quant à l'ordre de grandeur de ces frais, il est actuellement très difficile à établir puisque les discussions entre le Distributeur, les intervenants éventuels et la Régie de l'énergie ne font que s'amorcer. Cette estimation peut varier énormément selon l'ampleur des mesures que la Régie jugera nécessaires d'implanter, l'horizon de réalisation de celles-ci et leur impact sur le coût de service du Distributeur et sur l'évolution de ses tarifs.

2. **Référence :** Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie, page 4

**Préambule :**

*« Il sera disposé de ce compte de frais reportés dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure du Distributeur et aux conditions déterminées par la Régie; »*

**Demandes :**

Q2.1 Veuillez préciser sur quelle période et selon quelle méthode le distributeur prévoit amortir le solde du compte de frais reportés.

**R2.1 En supposant qu'un ajustement tarifaire s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le Distributeur prévoit que le solde du compte de frais reportés sera amorti à compter de cette même date selon la méthode d'amortissement linéaire sur une période de 5 ans.**

Q2.2 De quelle façon le traitement du solde du compte se compare-t-il à celui d'autres distributeurs d'énergie en ce qui concerne les frais d'intervenants et les frais encourus pour les mesures d'économies d'énergie?

**R2.2 Ce traitement se compare fondamentalement à celui utilisé par d'autres distributeurs dans des circonstances semblables, dans la mesure où les organismes de réglementation leur ont permis de**

recouvrer les montants dépensés à l'égard de ce type d'activités et que le compte de frais reportés ne vise qu'à recouvrer les mêmes montants.

Ainsi, par sa décision D-2000-48 rendue le 29 mars 2000 dans le dossier R-3430-99 (cause tarifaire 1999-2000), la Régie de l'énergie a accepté que les charges de réglementation de Gazifère Inc. soient incluses dans un compte d'écart. Ces charges sont celles nécessaires pour permettre à Gazifère Inc. de faire des représentations devant la Régie. Dans son opinion, à la page 33 de la décision D-2000-48, la Régie précise qu'elle a tenu compte de la nature et de l'évolution de ces charges réglementaires.

Dans sa décision D-2001-55 du 19 février 2001, rendue dans la cause R-3446-2000 (cause tarifaire 2000-2001), la Régie de l'énergie a précisé que la définition de charges réglementaires pour les fins du "compte différé" de Gazifère Inc. devait être «les frais légaux, les frais des intervenants, de transcriptions, des techniciens, des interprètes et de traduction nécessaires afin de permettre à Gazifère de faire des représentations devant la Régie». Gazifère Inc. avait demandé que la définition soit étendue pour inclure «toutes autres charges» afin d'y comptabiliser le coût des travaux nécessaires à l'étude du fonds de roulement et celui des consultations externes en regard de la justification des charges d'Enbridge. Comme la formule de fixation des charges d'exploitation de Gazifère Inc. incluait des frais de réglementation de la nature de ceux relatifs à l'étude du fonds de roulement et aux consultations externes, la Régie n'a pas étendu la définition de charges réglementaires. Ce n'est pas le cas pour Hydro-Québec et le Distributeur considère que «toutes les autres charges nécessaires afin de permettre au Distributeur de faire des représentations devant la Régie» devraient être comprises dans le compte de frais reportés demandé dans la présente instance.

De même, dans sa décision D-2000-48, la Régie de l'énergie, en reconnaissant qu'il était difficile d'évaluer les coûts exacts du programme GAD (plan de gestion

axée sur la demande) de Gazifère Inc. pour l'année témoin 1999-2000, a accepté la création d'un compte d'écart pour cette première année du programme afin d'y comptabiliser les charges prévues pour compléter, développer et mettre en œuvre le programme d'efficacité énergétique de ce distributeur.

Par sa décision D-2001-55 relative aux tarifs 2000-2001 de Gazifère Inc., la Régie de l'énergie a autorisé que le "compte différé", approuvé l'année précédente par la décision D-2000-48 pour le programme d'efficacité énergétique du distributeur, soit maintenu pour la période tarifaire 2000-2001 et que les dépenses encourues aux termes du plan GAD du distributeur soient versées à ce compte. Aussi, Gazifère Inc. avait prévu dans ses tarifs une perte de revenus possible de 99 000,00 \$ due à l'application de son programme GAD et la Régie a autorisé le distributeur à mettre dans un compte de frais reportés la différence entre le montant prévu de 99 000,00 \$ et le montant réel des pertes dues à l'application du programme.

Également, en ce qui concerne le distributeur Société en commandite Gaz Métropolitain (ci-après « SCGM »), la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2000-211 relative à la mise en place d'un Plan global en efficacité énergétique (dossier R-3444-2000), a approuvé la création d'un compte de frais reportés pour le mécanisme d'ajustement de pertes nettes des revenus (MAPR) qui comprend les variances de pertes de revenus et de coûts associées à l'exécution de ce plan. Ce compte est établi à 161 000 \$ pour la première année de ce plan, 422 000 \$ pour la deuxième et 835 000 \$ pour la troisième et chacun de ces montants est amorti l'année suivante de son inscription. Ce compte concerne entre autres des pertes de revenus récurrentes estimées à près de 800 000 \$ par année.

Q2.3 Veuillez exposer la pratique d'Hydro-Québec avant que le distributeur ne soit réglementé par la Régie en ce qui concerne les comptes de frais reportés pour les mesures d'économie d'énergie.

R2.3 La note 1 des états financiers consolidés d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31

décembre 1997, présente la convention comptable relative aux programmes commerciaux, qui se lit ainsi:

*«Hydro-Québec a mis en œuvre différents programmes commerciaux visant la gestion de la consommation, les économies d'énergie et l'optimisation de ses marchés. Les frais reportés relatifs à ces programmes sont amortis sur une période qui n'excède pas cinq ans, selon la méthode linéaire. Cette période débute l'année qui suit celle où ces frais ont été comptabilisés.»*

Cette convention comptable est demeurée inchangée jusqu'à maintenant.

Q2.4 Dans le cas où la pratique antérieure et la présente demande sont différentes, veuillez expliquer pourquoi.

**R2.4 En prenant comme hypothèse que la prochaine hausse des tarifs d'électricité aura lieu le 1<sup>er</sup> mai 2004, la pratique antérieure d'Hydro-Québec pourrait être légèrement modifiée de la façon suivante afin d'obtenir un bon appariement des produits et des charges:**

- la période d'amortissement débiterait le 1<sup>er</sup> mai qui suit l'année tarifaire<sup>6</sup> où ces frais ont été comptabilisés, et
- les montants inscrits dans ce compte de frais reportés à compter de 2002 jusqu'au 30 avril 2004 ne seraient amortis qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

**3. Référence :** Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie, page 4

**Préambule :**

*« (...) le Distributeur désire récupérer, dans tout tarif, redevance ou charge applicable à la distribution de l'électricité qui sera éventuellement fixé par la Régie, les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente ?...? »*

<sup>6</sup> L'année tarifaire actuelle du Distributeur se déroule du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. L'adoption de ce principe réglementaire sera discutée lors de la première cause tarifaire du Distributeur devant la Régie de l'énergie.

**Demande :**

Q3.1 Veuillez exposer la pratique d'Hydro-Québec depuis le début de la période de gel tarifaire en ce qui concerne les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à des démarches d'information et à des audiences publiques.

**R3.1 Le Distributeur tient d'abord à souligner que les démarches d'information et les audiences publiques impliquant l'entreprise ont été relativement peu nombreuses depuis l'entrée en fonction de la Régie de l'énergie en 1997.**

**De façon générale, la pratique d'Hydro-Québec depuis le début de la période en ce qui concerne les dépenses engagées pour la participation d'intervenants reconnus à des démarches d'information et à des audiences publiques a été d'assumer ces dépenses à même ses charges d'exploitation lorsque:**

- les montants impliqués n'étaient pas importants, par exemple, pour la révision du Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité (R-3439-2000),
- des revenus additionnels pour le Distributeur découlaient de ces dossiers, par exemple, pour la reconduction du programme commercial *Services à l'implantation des électrotechnologies* (ci-après « *SIE*») (R-3453-2000), et
- les montants étaient recouverts dans les tarifs, par exemple par la modification des tarifs de transport (R-3405-98 et R-3401-98).

**C'est pourquoi Hydro-Québec, constatant que ces conditions n'étaient pas respectées, a demandé l'utilisation d'un compte de frais reportés couvrant ce type de dépenses dans le dossier concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité (R-3398-98).**

**La présente question de la mise en place de mesures d'économies d'énergie s'inscrit dans un même contexte où l'on peut observer que:**

- des frais importants sont prévisibles,

- les mesures implantées suite à l'approbation de la Régie occasionneront pour le Distributeur des pertes de revenus plutôt que des revenus additionnels, et
- ces frais additionnels ne seront pas recouverts par les tarifs actuels.

En effet, ce dossier comporte une incertitude élevée quant au nombre d'intervenants et aux frais qu'ils se feront reconnaître tout au long de l'exercice. Il traite d'activités particulières engendrant des pertes de revenus et des coûts supplémentaires non recouvrables par les tarifs actuels, au même titre que les programmes d'enfouissement du réseau aérien pour lequel un compte de frais reportés a d'ailleurs été demandé<sup>7</sup>.

- 4. Références :** Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie

**Demandes :**

Q4.1 Veuillez comparer la pratique en ce qui concerne le compte de frais reportés pour le programme commercial des électrotechnologies avec la présente demande pour les mesures d'économies d'énergie.

**R4.1 La demande d'approbation pour la reconduction du programme commercial SIE a été déposée le 28 septembre 2000. Cette date est antérieure au 18 juillet 2001, date de la publication du décret par lequel le gouvernement du Québec a ordonné que le plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec contienne l'engagement ferme de prolonger le gel des tarifs d'électricité jusqu'au 30 avril 2004.**

**Dans sa décision D-2001-65, la Régie de l'énergie, en acceptant la reconduction de ce programme commercial, a également maintenu la pratique alors en**

---

<sup>7</sup> Demande d'autorisation du budget des investissements 2002 pour l'ensemble des projets du distributeur dont le coût est inférieur à 10 millions de dollars (R-3475-2001), déposée le 20 décembre 2001.

usage à Hydro-Québec d'amortir les coûts de ce programme sur une période de cinq ans (*débutant l'année qui suit celle où ces frais sont comptabilisés*), le solde non amorti étant inclus à la base de tarification du Distributeur (qui sera établie lors de sa première cause tarifaire devant la Régie de l'énergie).

La demande d'un compte de frais reportés pour la reconduction du programme commercial SIE s'inscrit finalement dans un contexte où il contribue à la rentabilité du Distributeur alors qu'il était prévisible que les frais associés aux travaux réglementaires relatifs à ce dossier ne seraient pas importants.

Q4.2 Veuillez tenir compte plus particulièrement de toute similarité ou différence de traitement pendant la période de gel tarifaire et expliquer pourquoi.

**R4.2 Voir la réponse à votre question 4.1 précédente.**

Q4.3 Veuillez expliquer en quoi la création d'un compte de frais reportés pendant une période de gel tarifaire est compatible avec la notion même de gel tarifaire.

**R4.3 Le mécanisme de frais reportés s'inscrit parfaitement dans le contexte du gel tarifaire puisque aucune augmentation tarifaire n'en résultera avant mai 2004.**

Par ailleurs, ce mécanisme permet d'amorcer immédiatement les travaux réglementaires relatifs à ces aspects et de financer adéquatement des projets ou des programmes particuliers:

- dont les coûts sont significatifs en plus d'excéder les activités normales et nécessaires pour le maintien de la qualité du service, et
- qui ne visent pas en soi de revenus additionnels.

Voir aussi la réponse à votre question 1.1 précédente.